

Compte rendu du conseil municipal du 21/02/2025

Approbation du PV du 06 décembre 2024

Délibération 2025-001 et 2025-002 : Réforme des taxes sur la facturation d'eau à compter du 01/01/2025 :

1- Suppression de 2 taxes :

- de pollution 0.23 € / m3
- de modernisation 0.16/m3



0.39 € / m3

2- 3 nouvelles taxes :

- Redevance sur la consommation d'eau : 0.33 €/m3
- Performance du réseau d'eau potable : 0.02 € / m3
- Performance du réseau d'assainissement collectif : 0.084 €/ m3*



0.43 € / m3

*uniquement pour les foyers raccordés au réseau collectif

Délibération 2025-002 Subvention voyages scolaires :

Collège Louis Pergaud :

- Voyage en Espagne : élèves de 3^{ème} : du 05 au 10 mai 2025 coût 381 € : 3 élèves domiciliés sur la commune
- Voyage en Allemagne : élèves 4^{ème} et 3^{ème} : du 05 au 09 mai 2025 coût du séjour 300 € : 4 élèves domiciliés sur la commune

Commune de Saint Laurent : classe ULIS Classe de neige en mars : coût 835 € : 1 élève domicilié sur la commune

Après délibération le conseil municipal décide de verser :

- La somme de 80 € par collégien inscrit au collège Louis Pergaud pour chacun des voyages (Espagne et Allemagne) soit une enveloppe totale de 560 € (Espagne 240 € - Allemagne 320 €).
- La somme de 80 € à la commune de Saint Laurent pour la classe de neige

Délibération 2025-004 Fusion TVA Budget commune (9000):

Monsieur le Maire précise qu'actuellement chaque trimestre, sur le budget principal, il est nécessaire de faire 7 déclarations de TVA :

Code	Libellé Service	Code	Libellé Service
005	CHAMBRES D HOTES	004	restaurant
001	EPICERIE	007	boucherie
002	BOULANGERIE		
003	GITES		
006	maconnerie		

Afin de simplifier cette démarche, une demande de fusion des TVA a été faite par le service des impôts de Romorantin, il a été convenu de regrouper toutes les déclarations en 1 seule et même déclaration à partir du 01/01/2025.

Après délibération le conseil municipal accepte de fusionner les déclarations de TVA à partir du 01/01/2025.

Délibération 2025-005 : Subventions aux associations :

Le conseil municipal après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'accorder à l'association Millan' Cyclisme la somme 325 €
- Décide d'accorder au GRAHS Sologne la somme de 100 €,

Délibération 2025-006 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) :

Avis favorable du CD en date du 16/01/2025

Conformément aux dispositions de l'article L. 361-1 du code de l'environnement relatif au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

Le conseil municipal de MONTRIEUX-EN-SOLOGNE :

- Demande le retrait du PDIPR d'une partie du chemin rural dit du Lavoir figurant sur le plan annexé à la présente délibération (sur 350 mètres),

- En substitution demande l'inscription au PDIPR, des voies figurant sur le plan annexé à la présente délibération et portant les références cadastrales suivantes :
 - Impasse du Glandier 220 mètres
 - Allée du lavoir 80 mètres
 - Parcelle E 02 460 mètres
 - Parcelle E 05 40 mètres
 - Parcelle E 16 140 mètres
 - Parcelle E 24 90 mètres
 - Parcelle E 636 60 mètres
 - Rue de la vallée 20 mètres
 - Rue de la fontaine aux poules 260 mètres

La présente délibération complète et modifie celles du conseil municipal de Montrieux-en-Sologne des 7 mai 1998 et 6 novembre 2024 relatives au même objet.

Délibération 2025-007 : Annulation de remplace la délibération 2024-64 : dossier de subvention DETR/DSIL rénovation du bâtiment scolaire :

Des dossiers de subventions ont été déposés pour le rénovation énergétique du bâtiment scolaire. A la demande des services de la préfecture, celle-ci doit être modifiée et ne pas faire apparaître le pourcentage de subvention demandé.

Ce dossier pourrait obtenir de la DETR/DSIL et du fond vert. La commune espère obtenir 80 % de subvention. Ce dossier est à la phase administrative. Après accord des subventions, le conseil municipal devra délibérer en faveur ou non de projet, après avis de la commission communale des finances. Ensuite un appel d'offre devra être réalisé. Les travaux seraient sur le budget 2026 sous réserve des élections municipales de 2026.

Délibération 2025-008 : renouvellement convention avec le Centre de gestion pour la mission Médiation Préalable Obligatoire :

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes et selon certaines conditions :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985.

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant un dialogue. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord : il n'est, ni juge ni partie.

A l'issue du processus de médiation, trois solutions sont possibles :

- un accord écrit est conclu par les parties,
- l'une ou l'autre des parties se désiste du processus de médiation : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir,
- la fin d'office de la médiation est prononcée par le médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les conditions financières

La mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) conduite par le Centre Départemental de Gestion entre dans le cadre des dispositions prévues à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, le coût de ce service est pris en charge par la collectivité ou l'établissement ayant saisi le médiateur :

- Tarif identique annuel sur l'ensemble du territoire régional
- 400 € par médiation pour les affiliés
- 500 € pour les non affiliés
- Si le temps passé est supérieur à une durée de + de 8 heures : coût supplémentaire de 50€/heure.

Pour permettre la mise en œuvre de cette mission préalable obligatoire (MPO) avec les collectivités et établissements publics de Loir-et-Cher, il est nécessaire de déterminer, par convention, les contours et la tarification de cette collaboration entre le Centre de Gestion de Loir-et-Cher et la collectivité ou établissement public demandeur. La convention prendra fin au plus tard le 31 décembre 2027.

Le conseil municipal donne pouvoirs à Monsieur le maire pour signer cette nouvelle convention,

Délibération 2025-009 : Convention de partenariat Fourrière animale :

Pour rappel, en application de l'article L.2212-2 7° du code général des collectivités territoriales ainsi que de l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime, les maires sont dans l'obligation d'empêcher la divagation d'animaux malfaisants ou féroces et plus particulièrement des chiens et des chats errants.

Monsieur le maire informe la fermeture du refuge de Sassay, la commune se retrouve sans solution en cas de divagation d'animaux malfaisants ou féroces.

Monsieur le maire propose d'adhérer à la fourrière animale de Salbris, le coût est fixé à 1.20 € par habitant.

Après délibération le conseil autorise monsieur le Maire à signer une convention de partenariat fourrière animale 2025 avec le Refuge Animalier de Sologne route de Saint Viatre, 41300 SALBRIS.

<u>Questions diverses :</u>

Boulangerie : Un huissier a été mandaté par le tribunal judiciaire de Blois et a dû saisir le matériel appartenant à l'ancien gérant. Les démarches judiciaires étant terminées, la commune a récupéré ce local. Le bâtiment est dans un état plus que déplorable et est infecté de rongeurs. La commune a engagé une entreprise de dératisation. En suivant, un gros nettoyage industriel devra être réalisé et des travaux de rénovation seront nécessaires avant de pouvoir présenter ce commerce à un futur repreneur.

Cabinet dentaire : Alexei DARABANU, futur dentiste est venu se présenter auprès du conseil municipal et a répondu aux questions des élus. Il sera associé à sa compagne Anna Maria CERCEL qui est également dentiste, dotée d'une formation d'orthodontie. Il a rencontré des entreprises locales afin de faire réaliser tous les travaux intérieurs du bâtiment, ceux-ci seront pris en charge par leurs soins ainsi que tout leur matériel d'exploitation. Lorsque le chiffrage définitif des travaux sera réalisé un bail professionnel sera signé devant notaire, bail pour lequel le conseil aura délibéré au préalable sur les conditions de celui-ci. M DARABANU espère ouvrir le cabinet en juin si aucun obstacle n'est rencontré au cours de travaux.

Bâtiment 4 Rue des Compagnons : la commune a également récupéré ce local après plus d'un an de démarches judiciaires. Une estimation de ce bâtiment a été demandé à century 21 afin d'avoir un chiffrage, le conseil ne sait pas encore si celui-ci sera vendu où louer à nouveau.

Nouveaux agents communaux : La commune a engagé dans un premier temps en CDD, 2 nouveaux agents M Asselineau Denis à temps plein pour le service technique et Mme Chambellon à temps partiel (8/35^{ème}) pour s'occuper du gîte et des salles.

Chemins communaux : de nombreuses demandes ont été faites au sujet de l'entretien des chemins, la commune est consciente malheureusement de ce problème qui est récurrent chaque année. Ils vont être refaits dès que le temps le permettra. Remettre du calcaire sur les chemins trempés sans qu'ils soient assainis ne sert à rien si cela n'est de

dépenser de l'argent inutilement dans le calcaire. Nous vous remercions de votre compréhension et de votre patience, ils seront remis en état petit à petit.

Aire de jeux place Emile Dubonnet : celle-ci étant très détériorée et dangereuse pour les enfants, la commune a décidé de la supprimer. Nous remercions les personnes qui nous ont avertis de ce problème. A ce jour la commune ne sait pas si une nouvelle aire sera installée.

Camion Benj'Pizza : Le camion de pizza revient sur la commune à partir du mardi 25 février et sera présente qu'une fois tous les 15 jours.

PLUi : 3 réunions publiques sont prévues :

- Lundi 3 mars à 18h30 à la salle des fêtes Foyer rural de Saint-Viâtre, 2 rue Anciens d'Afrique du Nord,
- Jeudi 6 mars à 18h30 à la salle des fêtes de Neung-sur-Beuvron, Place Albert Prudhomme,
- Vendredi 7 mars à 18h30 à la salle des fêtes de Dhuizon, Route de la Ferté Saint-Cyr.

Ces réunions porteront sur la présentation du PLUI de la Sologne des Etangs, pour l'intégralité du territoire.

Ouvert à tous.

Zone ZAER : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables

A la demande des services de l'état, il est demandé aux élus de délimiter des ZAER sur la commune. Les membres du conseil municipal ne sont pas tous d'accord pour voir s'implanter sur la commune de tels projets sur son territoire. L'ensemble des élus ont échangé à ce sujet et prédéfinis à l'unanimité deux parcelles éloignées du village, isolées et qui seraient peu visibles et où aucune construction n'est présente aux alentours proches, ces parcelles seraient susceptibles de recevoir des projets ZAER. Ces deux parcelles vont être proposées au service de l'état. A l'issue de la réponse des services de l'état, le conseil sera susceptible de délibérer et de joindre des recommandations à respecter sur l'installation de ce type de projet. Attention, il est bien précisé que le conseil n'émet qu'un avis consultatif, c'est le préfet qui aura le pouvoir d'accepter ou pas ce projet. Il est également précisé que selon les conditions rédigées dans le futur PLUI sur les ZAER, le conseil municipal malgré un désaccord sur un projet, n'aura pas le pouvoir de décision.

Lagunage : comme déjà évoqué, la lagune doit être réhabilitée, une étude est en cours afin de chiffrer le projet et trouver le meilleur système à mettre en place. A ce jour, la commune est à la phase de l'étude, les réunions sont organisées par un bureau d'étude ou l'avis des services de l'ARS, l'agence de l'eau et du département sont obligatoires, chacun émettant leur condition. Des dossiers de subventions vont être déposés afin de savoir quel serait le coût à financer par la commune ou communauté de communes, puisque sauf avis contraire du gouvernement la compétence eau et assainissement doit être transférée au 01/01/2026 à la communauté de commune de la Sologne des Etangs.